

STATUTS DU CENTRE DE LOISIRS DE CHAZEY SUR AIN

Article 1 : Dénomination

Il est fondé avec les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre LE REPAIRE DES CHAZOUS

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de proposer des services aux familles de Chazey-sur-Ain et de ses environs pour accueillir les enfants sur les temps périscolaires, méridiens, les mercredi et les vacances scolaires, dans le cadre d'un projet éducatif et pédagogique.

Par ses activités, l'association favorise la socialisation, la pratique d'activités sportives ainsi que l'ouverture culturelle et artistique.

Elle assure un service de restauration pour les enfants pendant les temps scolaires, les mercredi et les vacances scolaires.

Elle peut accueillir également des enfants issus d'autres communes pendant les vacances scolaires.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé au Groupe Scolaire, route de Sainte Julie, 01150 Chazey-sur-Ain
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Dans ce cas la ratification par l'assemblée générale suivante sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres

L'association se compose de :

- membres actifs : ce sont des personnes qui participent régulièrement aux activités, qui contribuent ainsi à la réalisation des objectifs.

Ce sont aussi les parents adhérents utilisateurs de la structure. Toutes ces personnes devront être à jour de leur cotisation fixée par le conseil d'administration.

- membres de droit : le maire de la commune ou son représentant. Les membres de droit sont exonérés de cotisation.

- membres bienfaiteurs : toute personne soucieuse de participer au développement de l'association par un don en nature ou en espèces.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui ont été communiqués à son entrée dans l'association :

- les membres actifs et les membres de droits participent aux instances statutaires avec voix délibérative.
- Les membres bienfaiteurs participent aux instances statutaires avec voix consultative.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non paiement de la participation aux activités,
- le non paiement des adhésions.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les adhésions,
- les participations financières des parents,
- les subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et de tout autre organisme ou personne...,
- recettes de manifestations diverses,
- toutes autres recettes non interdites par la réglementation.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 15 membres élus exclusivement parmi les membres actifs lors de l'assemblée générale. La durée du mandat est de 2 ans.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 9 : Réunion du bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président, éventuellement,
- un trésorier,
- un trésorier-adjoint éventuellement,
- un secrétaire,
- un secrétaire-adjoint éventuellement,
- un ou plusieurs assesseurs éventuellement.

Les membres du bureau sont élus pour 1 an et sont rééligibles.

Le bureau est mandaté de façon permanente par le conseil d'administration pour prendre toutes les décisions concernant la gestion de l'association.

Le bureau se réunit au moins 8 fois par an pour gérer l'association et mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale. Le consensus sera recherché sur les différents sujets ; en cas de désaccord, les décisions se prendront à la majorité relative ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, sans condition de quorum.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

- Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée, il expose la situation morale de l'association et soumet son rapport à l'approbation de l'assemblée. Il rend compte de l'activité de l'association et soumet son rapport à l'approbation de l'assemblée.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

Si lors d'une assemblée générale extraordinaire, le quorum n'est pas atteint (au moins la moitié des membres actifs) une deuxième assemblée pourra être convoquée dans la quinzaine suivante. Les décisions seront alors prises à la majorité des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour procéder à la modification de statuts et à la dissolution de l'association.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 14 : Adhésion

Le fait d'adhérer à l'association implique l'acceptation des présents statuts.

Fait à Chazey-sur-Ain, le 29 avril 2016

Le Président,

Le Trésorier,